

## Arrêt

n° 66 095 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. WILLEMS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et native de Skopje, en Ex République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 23 janvier 2009, vous auriez gagné le Royaume et, en date du 26 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Depuis 1993, vous résideriez à la rue Pavli Illic à Cair (commune de Skopje, FYROM) avec votre mari, [M. L.] et vos enfants.*

*Le 26 septembre 2008, votre mari, qui exerçait la profession de chauffeur de taxi, aurait eu un accident de circulation sur la route de Bit Pazar (FYROM). Un des occupants de la voiture qu'aurait percuté votre*

*mari aurait été gravement blessé. Le propriétaire de cette voiture, un certain [A.], surnommé « Belaja » (c'est-à-dire, le problématique), aurait refusé de faire un constat à l'amiable et l'aurait menacé. Votre mari aurait fait réparer sa voiture et une quinzaine de jours plus tard, il aurait repris le travail. Deux jours après avoir repris son travail de taximan, votre mari aurait rencontré [A.] « Belaja ». Celui-ci l'aurait battu et aurait exigé de lui le versement d'une somme de 10 000 euros s'il voulait éviter de nouveaux problèmes. Entre ce moment et le 17 octobre 2008, [A.] et une autre personne seraient venus à deux reprises à votre domicile et auraient exigé de votre mari la somme de 12 500 euros. Ils auraient également proféré des menaces de mort à l'encontre de votre famille.*

*Le 17 octobre 2008, votre mari, gagné par la peur, aurait vendu sa voiture et serait parti chez sa tante à Dibër (République d'Albanie). De là, il aurait gagné la Belgique en date du 20 novembre 2008. Après son départ, vous auriez été arrêtée à deux ou trois reprises par [A.] et une autre personne sur la route vers votre travail. Ils auraient demandé où se trouvait votre mari, exigé que vous leur donniez la somme qu'ils réclamaient et vous auraient menacée. Suite à cela, vous auriez pris peur et vous ne vous seriez plus rendue au travail. Vous auriez conduit les aînés de vos enfants, 18 et 15 ans, en sécurité à Prishtinë (République du Kosovo) chez des proches de votre mari. En date du 22 janvier 2009, vous auriez embarqué, votre fils [R.] (4 ans) et vous-même, à bord d'un combi en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, soulignons l'existence d'une contradiction entre vos propos et ceux tenus par votre mari au sujet du racket qui aurait été exercé à votre rencontre par [A.] « le problématique ». Ainsi, vous avancez qu'entre l'accident de voiture de votre mari (le 26 septembre 2008) et son départ pour Dibër (le 17 octobre 2008), [A.] et ses acolytes étaient venus deux fois à votre domicile dans le but de vous racketter (pages 6 et 8 du rapport d'audition du 2 avril 2009). Quant à votre mari, il déclare que [A.] et ses acolytes sont venus à votre domicile pour la première fois environ 10 jours après son arrivée en Belgique, soit vers fin novembre/début décembre 2008 (pages 3 et 14 du rapport d'audition de [M. L.] du 2 avril 2009) ; confronté à cette contradiction, votre mari reste en défaut d'avancer une explication pertinente (page 14 du rapport d'audition de [M. L.] du 2 avril 2009).*

*Relevons également qu'il existe une divergence substantielle entre vos propos successifs. Vous affirmez en effet qu'entre le départ de votre mari (le 17 octobre 2008) et votre départ du Kosovo (le 22 janvier 2009), vous avez été rackettée à deux ou trois reprises par [A.] et ses acolytes sur le trajet entre votre domicile et votre travail (pages 5, 8 et 9 du rapport d'audition du 2 avril 2009). Votre mari assure cependant qu'hormis une seule visite à votre domicile, vous n'avez pas connu de problèmes après son départ du Kosovo (page 14 du rapport d'audition de [M. L.] du 2 avril 2009).*

*Convié à s'expliquer sur ce point, votre époux indique qu'il n'est pas au courant de ces faits et que vous avez omis de lui en faire part (page 14 du rapport d'audition de [M. L.] du 2 avril 2009) ; ce qui n'est pas convaincant : on ne peut raisonnablement admettre que vous ayez omis de narrer à votre conjoint des faits d'une telle importance, se trouvant à la base de votre départ de la Macédoine (page 9 du rapport d'audition du 2 avril 2009).*

*Constatons en outre l'existence de plusieurs imprécisions dans votre récit d'asile. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de spécifier l'identité exacte (nom et prénom) de votre racketteur, qui serait pourtant une personne connue dans la région en raison des nombreux problèmes créés par lui et sa bande (pages 6, 7, 9, 10 et 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez pas non plus indiquer les circonstances exactes de l'accident qu'aurait eu votre mari en date du 26 septembre 2008 et qui se trouve à la base des ennuis rencontrés avec vos racketteurs (page 7 du rapport d'audition du 2 avril 2009). Ces divergences et ces imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir le racket dont vous auriez été victime, votre mari et vous, suite à un accident de circulation en septembre 2008, en ruinent la crédibilité ; je me trouve dès lors dans l'incapacité d'évaluer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir les persécutions reprises par la Convention de Genève et/ou les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.*

*Quoiqu'il en soit, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet*

1951 (art. 1er, § A, al. 2) - la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini - ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits invoqués comme étant à la base de votre départ de la Macédoine en janvier 2009, à savoir le racket exercé à votre rencontre – et celle de votre mari – par un certain [A.] « le problématique » (pages 6 à 9 du rapport d'audition du 2 avril 2009), sont des problèmes de nature interpersonnelle relevant du droit commun. Partant, la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir les persécutions reprises par la Convention de Genève s'en trouve ruinée.

De même, soulignons que vous ne produisez aucun élément concret en mesure d'appuyer les faits narrés à l'appui de votre demande d'asile. D'ailleurs, bien que vous alléguiez que votre mari ait signalé le racket dont vous auriez été victime et déposé une plainte officielle auprès des autorités macédoniennes, vous restez – votre mari et vous-même – en défaut de produire la moindre preuve au sujet de ces démarches. Dès lors, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations – que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités macédoniennes si des tiers vous menaçaient ou vous rackettaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités macédoniennes à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (page 2 du questionnaire CGRA du 28 janvier 2009 et page 4 du rapport d'audition du 2 avril 2009).

De surcroît, d'après les informations dont dispose le Commissariat Général (voir documents versés au dossier administratif), les autorités macédoniennes sont en mesure d'octroyer aux ressortissants macédoniens une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Par ailleurs, soulevons qu'en cas de problème avec les institutions publiques macédoniennes ou de manque de confiance vis-à-vis de la police de Skopje, vous pourriez vous adresser à d'autres instances. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat Général (voir documents versés au dossier administratif), il existe de nombreux moyens accessibles et effectifs de porter plainte contre les services de police macédoniens et de faire respecter vos droits en tant que citoyen.

Ainsi, l'ombudsman de Macédoine, institution indépendante du gouvernement, a pour fonction de faire respecter les droits constitutionnels et légaux des citoyens macédoniens quand ils sont enfreints par des institutions ou organisations qui ont une autorité publique. Dès lors, en cas de retour en Macédoine, et dans l'éventualité où vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, rien n'indique que vous ne pourriez-vous adresser à des institutions compétentes.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Commissariat Général a pris envers votre époux, monsieur [M. L.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs.

Dans ces conditions, votre carte d'identité macédonienne et le carnet médical de votre fils [R.] ne peuvent restaurer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises par la protection subsidiaire ; en effet, ces documents, n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration d'équitable procédure et du contradictoire en temps (sic) que principes généraux de droit » dans la mesure où la requérante n'a pas eu la possibilité d'être assistée par son conseil qui se trouvait au même moment à l'audition de son époux. Elle en conclut qu'il y a lieu d'écarter « tout argument tiré des contradictions éventuelles entre les déclarations faites par la requérante lors de son audition et celles faites par son époux devant l'agent traitant lors de l'audition au

CGRA ». Néanmoins, elle expose ensuite que les différents motifs développés en ce sens par la partie défenderesse sont dépourvus de pertinence au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3 S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante explique que selon le rapport 2008 d'Amnesty International, il existe encore actuellement en Macédoine des groupes armés qui suscitent une grande insécurité. Elle en conclut que la requérante et sa famille encourent effectivement un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4, que la Macédoine est confrontée à une situation de violence aveugle et que les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **3 Remarques préalables**

3.1 La partie requérante fait valoir qu'en décidant d'entendre simultanément la requérante et son époux, tous deux assistés par le même conseil, la partie défenderesse a mis la requérante dans l'impossibilité d'être assistée par son avocat lors de son audition. Elle invoque en conséquence la violation « *des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration d'équitable procédure et du contradictoire en temps (sic) que principes généraux de droit* ».

3.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de ce principe.

3.3 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante et son époux ont effectivement été entendus simultanément par des agents différents et qu'il était par conséquent impossible pour l'avocat de la requérante d'assister ses deux clients. En imposant des auditions simultanées de la requérante et de son époux, la partie défenderesse a par conséquent méconnu le prescrit de l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés, lequel prévoit :

*Art. 19. § 1er. Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile. Toute perturbation de l'audition sera immédiatement signalée par l'agent à son supérieur fonctionnel et sera consignée dans les notes d'audition. L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile.*

*§ 2. L'avocat ou la personne de confiance a la possibilité de faire oralement des observations à la fin de l'audition.*

*§ 3. Durant son audition, le demandeur d'asile mineur est assisté par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, la tutelle spécifique prévue par la loi belge ou la tutelle en vertu du droit national.*

*§ 4 Au cours de l'audition, la personne exerçant sur lui la tutelle spécifique prévue par la loi belge est autorisée à poser des questions et à formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent.*

3.4 Toutefois, la disposition précitée ne prévoit pas de sanction spécifique à son non-respect. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'annulation de la décision attaquée mais prie le Conseil d'écarter « *tout argument tiré des contradictions éventuelles entre les déclarations faites par la requérante lors de son audition et celles faites par son époux devant l'agent traitant lors de l'audition au CGRA* ». Partant, le Conseil décide de faire droit à cette demande et ne prend pas en considération les motifs fondés sur des défaillances relevées dans les déclarations de la requérante.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

*de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse relève à cet égard des contradictions entre ses propos et ceux de son époux ainsi que des imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse observe, d'autre part, que les faits allégués ne présentent pas de lien avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Enfin, elle souligne que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.3 Le Conseil ne prend pas en considération les motifs sur lesquels s'appuie l'acte attaqué pour contester la crédibilité du récit de la requérante dès lors que la partie défenderesse l'a mise dans l'impossibilité d'être assistée de son conseil pendant son audition (voir paragraphes 3.1 à 3.4 du présent arrêt). Il constate cependant que les arguments des parties portent également sur les possibilités de protection offertes à la requérante dans son pays d'origine.

4.4 A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

*§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs privés, à savoir les membres d'un groupe de racketteurs. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat macédonien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

4.6 Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités macédoniennes « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer qu'elle a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante affirme de manière laconique que l'Etat macédonien n'offre pas de protections effective à ses ressortissants. Toutefois, elle n'étaye nullement son argumentation à cet égard. Elle ne conteste pas sérieusement la fiabilité des informations précitées et ne produit pas le rapport international d'Amnesty International qu'elle cite. De manière générale, elle n'avance aucun élément sérieux de nature à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la requérante.

4.8 A la lecture du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate, pour sa part, que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et qu'elle n'a pas réellement recherché leur protection, estimant à priori que toutes démarches entreprises dans ce sens seraient vaines (v. dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 3, audition du 2 avril 2009, pp.9-10). Par conséquent, force est de constater que la requérante n'apporte pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas la protéger ni aucun élément sérieux permettant de justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait valoir que selon le rapport 2008 d'Amnesty international, des groupes d'oppositions armés existent toujours en Macédoine ; que l'insécurité s'est accentuée dans le pays et que les zones de frontières avec le Kosovo sont contrôlées par des groupes armés. Elle en conclut que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 précité « *à savoir des menaces graves contre sa vie ou sa personne de la part des groupes de racketteurs et ce, dans un pays soumis à la violence aveugle où l'Etat ne peut accorder une protection effective* ».

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le rapport qu'elle cite. Sous l'angle de l'article 48/4 §2 a), et b), il rappelle en tout état de cause que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4 Or en l'espèce, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il rappelle en effet que les menaces alléguées à l'appui de la demande d'asile de la requérante émanent d'acteurs non étatiques et qu'elles ne répondent pas aux conditions requises par l'article 48/5,

§ 1, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir supra 3.1 à 3.9) pour constituer une atteinte grave justifiant que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

5.5 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, qu'il n'existe aucune indication que la situation en Macédoine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE